



RCS : VANNES

Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00023

Numéro SIREN : 817 704 232

Nom ou dénomination : PG INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2017 sous le numéro de dépôt 4114

1

2

3

4

5

6

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le

30 OCT 2017

NAH114

PROJET DE TRAITE DE FUSION

Entre

SPG CONSEILS
(la "Société Absorbée")

Et :

PG INVESTISSEMENTS
(la "Société Absorbante")

Le 27/10/ 2017

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **SPG CONSEILS**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital social de 10.000 euros, dont le siège social est situé le Poteau 56830 Beignon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 810 068 205 RCS Vannes ("**SPG Conseils**" ou la "**Société Absorbée**"),

Dûment représentée à l'effet des présentes par Monsieur Pierre Gautron, président, en vertu d'une décision de l'associé unique de SPG Conseils en date du 30 septembre 2017 ;

D'UNE PART,

ET

La société **PG INVESTISSEMENTS**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital social de 150.000 euros, dont le siège social est situé le Poteau 56830 Beignon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 817 704 232 RCS Vannes ("**PG Investissements**" ou la "**Société Absorbante**"),

Dûment représentée à l'effet des présentes par Monsieur Pierre Gautron, président, en vertu d'une décision de l'associé unique de PG Investissements en date du 30 septembre 2017 ;

D'AUTRE PART,

Il a été, en vue de la fusion de SPG Conseils et de PG Investissements par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1) Société Absorbée

SPG Conseils, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts :

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *l'activité d'intermédiation et de conseil, à destination de toute personne morale ou physique, notamment mais pas exclusivement en matière de fusion et acquisition, à savoir, sans que la liste soit exhaustive : rapprochement d'entreprises, prise d'intérêt directe ou indirecte, toute opérations sur le capital, cessions et acquisitions de toutes participations, opérations de restructuration, la formation, la réalisation d'étude, de veille, d'audit, d'analyses, la fourniture de prestations en matière de management, de finance, d'économie, de gestion administrative, technique, commerciale... Le tout concernant toute entreprise ou société créée ou à créer, quelle que soit leur forme et leur objet ;*
- *l'activité de conseil de toute nature concernant la création, l'organisation, le développement, le management, la stratégie d'entreprise, la gestion, le contrôle,*

la direction, la politique commerciale de toutes Sociétés, et plus généralement toute prestation se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;

- *la fourniture de conseil de toute nature pouvant intéresser toute Société quelque soit sa forme ou son objet ;*
- *la fourniture de conseil relatifs à la nutrition, à la diététique et au bien-être en général, à destination de toute personne physique ou morale ;*

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle peut souscrire tout financement, octroyer toute garantie et faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La durée de cette société, qui a été immatriculée le 24 mars 2015 expire le 23 mars 2114.

Son capital social est fixé à la somme de 10.000 euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Suite à une liquidation du régime matrimonial de Monsieur Pierre Gautron et Madame Sylvie Gautron en date du 18 août 2017, Monsieur Pierre Gautron est devenu associé unique de la Société Absorbée.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

2) Société Absorbante

La Société PG Investissements, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

La société a pour objet :

- *La prise d'intérêts, directe ou indirecte, dans toute entreprise, notamment mais pas exclusivement spécialisée dans l'importation, la transformation et la commercialisation du bois et des produits à base de bois;*
- *La prise par tous moyens, la gestion, la cession de toutes participations dans toutes sociétés ou entreprises quelconques créées ou à créer, l'assistance aux entreprises de ce type en tous les domaines, notamment en matière de stratégie, d'organisation et de gestion administrative, financière et juridique ; le tout directement ou indirectement, par voie de création de société et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance,*

d'association en participation ou de prise ou de dation en location-gérance de tous biens ou autres droits ;

- *L'acquisition, la propriété, la gestion et la vente de tous instruments financiers, toutes valeurs mobilières pour son compte propre, l'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des contrats de capitalisation, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales industrielles et financières, valeurs mobilières, cotées ou non cotées ;*
- *La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'activité spécifiée, en ce compris toute opération d'acquisition immobilière, directe ou indirecte, ayant pour objet la location de biens immeubles au profit d'entreprises du domaine d'activité susvisé ;*
- *La prise, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant cette activité,*
- *Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ;*
- *Elle peut souscrire tout financement, octroyer toute garantie et faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.*

La durée de cette société, qui a été immatriculée le 12 janvier 2016 expire le 11 janvier 2115.

Son capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille (150.000) euros.

Il est divisé en quinze mille (15.000) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

3) Liens en capital et dirigeants communs

- (i) PG Investissements et SPG Conseils n'ont aucun lien en capital.
- (ii) Monsieur Pierre Gautron est président et associé unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Monsieur Pierre Gautron, associé unique de chacune des sociétés, souhaite rationaliser et simplifier l'organigramme de son groupe en diminuant le nombre de structures dans lesquelles il est associé et ainsi, réduire les coûts afférents au fonctionnement de gestion de ses participations.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

D'un commun accord entre les parties, les comptes de SPG Conseils, Société Absorbée, et PG Investissements, Société Absorbante, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2016, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés participantes.

Les comptes de SPG Conseils, Société Absorbée, arrêtés au 31 décembre 2016 ont été approuvés par l'associé unique en date du 30 juin 2017.

Les comptes de PG Investissements, Société Absorbante, arrêtés au 31 décembre 2016 ont été approuvés par l'associé unique en date du 30 juin 2017.

Une situation comptable intermédiaire de la société SPG Conseils, Société Absorbée, a été établie au 30 juin 2017, qui a été communiquée à l'associé unique de la société SPG Conseils, Société Absorbée et PG Investissements, Société Absorbante, préalablement à la signature des présentes.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés contrôlées ou détenues par des personnes physiques et, à ce titre, réputées sous contrôle distinct ainsi les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs réelles individuelles.

COMMISSAIRE A LA FUSION

Par décision en date du 15 septembre 2017, l'associé unique de la Société Absorbante et également associé unique de la Société Absorbée, a désigné, en qualité de Commissaire à la fusion, Madame Annaik Celton, Cabinet AC2C demeurant Centre d'affaires Ile de France, 2 Avenue Charles Tillon, 35000 Rennes (le "*Commissaire à la fusion*").

Le Commissaire à la fusion a pour mission :

- d'examiner les modalités de la fusion ;
- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis et de vérifier que les valeurs relatives attribuées à la société absorbante et à la société absorbée sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ;
- d'établir les rapports, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui seront mis à la disposition de l'associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CECI ETANT EXPOSE :

Il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par SPG Conseils à PG Investissements.

Sommaire

PREMIERE PARTIE.....	7
1. APPORT-FUSION PAR SPG Conseils (société absorbée) à PG Investissements (société absorbante).....	7
2. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL	7
3. PRISE EN CHARGE DU PASSIF	8
4. ACTIF NET APORTE	9
DEUXIEME PARTIE	9
DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE	9
TROISIEME PARTIE	10
CHARGES ET CONDITIONS	10
QUATRIEME PARTIE.....	11
REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE	11
SIXIEME PARTIE	13
CONDITIONS SUSPENSIVES	13
SEPTIEME PARTIE	14
REGIME FISCAL	14
HUITIEME PARTIE	16
DISPOSITIONS DIVERSES	16

PREMIERE PARTIE

1. APPORT-FUSION PAR SPG CONSEILS (SOCIETE ABSORBEE) A PG INVESTISSEMENTS (SOCIETE ABSORBANTE)

Monsieur Pierre Gautron, agissant au nom et pour le compte de SPG CONSEILS (Société Absorbée), en vue de la fusion à intervenir entre cette société et PG INVESTISSEMENTS (Société Absorbante), au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport es-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à PG INVESTISSEMENT (Société Absorbante), ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Pierre Gautron es-qualité de président, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de SPG CONSEILS, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

2. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2016, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux règles comptables.

A - ACTIF IMMOBILISE

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 de la société SPG Conseils, Société Absorbée, ne font apparaître aucun élément d'actif immobilisé.

B - ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31/12/2016
Autres créances	130		130
Valeurs mobilières	318.912	7.870	311.042

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31/12/2016
de placement			
Disponibilités	34.361		34.361

Total de l'actif circulant : 345.553 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Actif circulant : 345.553 euros

TOTAL : 345.553 euros

2. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2016 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2016 ressort à :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 780 euros
- Dettes fiscales et sociales : 102.731 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 décembre 2016: 103.511 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2016 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2016, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

3. ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2016 à : 345.553 euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 103.511 euros

- **ACTIF NET APPORTÉ: 242.042 euros**

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Le représentant légal de la Société Absorbée déclare qu'il n'existe aucun engagement hors bilan.

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE

PG Investissements, Société Absorbante, sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'audit jour, SPG Conseils, Société Absorbée, continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de PG Investissements, Société Absorbante.

La société PG Investissements, Société Absorbante, sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société SPG Conseils, Société Absorbée.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2017 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante. Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2017.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2017.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2017 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été prise, depuis la date du 1^{er} janvier 2017 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} janvier 2017 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} janvier 2017 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de SPG Conseils, Société Absorbée.
- 3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de PG Investissements, Société Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DES APPORTS

La valeur totale des biens et droits apportés par SPG Conseils, Société Absorbée, étant estimée à 345.533 euros, et le passif pris en charge par SPG Conseils, Société Absorbée, s'élevant à 103.511 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à **242.022 euros**.

La valeur de l'action de chaque société participante est la suivante :

- **SPG Conseils, Société Absorbée : 242,022 euros arrondi à 242,02 euros,**

La valeur de l'action SPG Conseils a été déterminée sur la base des capitaux propres de la société SPG Conseils, Société Absorbée, au 31 décembre 2016.

- **PG Investissements, Société Absorbée : 446,723 euros arrondi à 446,72 euros.**

Le montant des capitaux propres de la société PG Investissements, Société Absorbée au 31 décembre 2016 s'élève à la somme de 160.068 euros.

La valeur de l'action PG Investissements, a été déterminée sur la base des capitaux propres de la société PG Investissements, Société Absorbée, auxquels ont été additionnés une quote-part des capitaux propres de Florencia, filiale de PG Investissements, la plus-value latente sur les titres Florencia corrigée de l'effet de l'impôt sur les sociétés sur cette plus-value latente.

Le montant des capitaux propres de Florencia au 31 juillet 2017, s'élève à la somme de 12.176.891 euros.

A la date de ce jour, la société PG Investissements détient 61% du capital de la société Florencia, ainsi la quote-part des capitaux propres dont est titulaire la société PG Investissements est de 7 427 904 euros.

Ainsi, la valeur de l'action PG Investissements peut être évaluée à 446,72 euros.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à 540 actions de PG Investissements, Société Absorbante pour l'intégralité des 1.000 actions composant le capital social de la société SPG Conseils, Société Absorbée, étant précisé que l'associé unique de PG Investissements, Société Absorbante, renonce de manière définitive aux rompus.

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

PG Investissements procédera donc à une augmentation de son capital social d'un montant de 5.400 euros afin de porter le capital social de 150.000 euros à 155.400 euros, par création de 540 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune qui seront directement attribuées à l'associé unique de la société PG Investissements, Société Absorbante.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 242.022 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par PG Investissements, Société Absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 5.400 euros) égale en conséquence, à 236.622 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de PG Investissements et sur laquelle porteront les droits de tous les associés actuels et futurs.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le président de la Société Absorbante à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, SPG Conseils, Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de SPG Conseils, Société Absorbée, sera entièrement pris en charge par PG Investissements, Société Absorbante.

La dissolution de SPG Conseils, Société Absorbée, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit de l'associé unique de la Société Absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Pierre Gautron, Président, est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la société PG Investissements, Société Absorbante qui seront émises en rémunération de l'apport-fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

SIXIEME PARTIE CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion ;

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2017 la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ou tout autre moyen approprié.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des dispositions ci-avant, la fusion prendra effet, rétroactivement, au plan fiscal et comptable, le 1^{er} janvier 2017.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Il est en outre rappelé que, conformément aux dispositions du règlement comptable n° 2004-01 précité, la transmission des éléments d'actif et de passif est en l'espèce réalisé à la valeur réelle, l'opération de restructuration impliquant des sociétés sous contrôle commun d'une même personne physique.

Les sociétés intéressées déclarent par ailleurs qu'elles relèvent l'une et l'autre de plein droit du régime fiscal des sociétés de capitaux et entendent donc réaliser la fusion ci-dessus stipulée sous le bénéfice des dispositions des articles 210 A et 115 du Code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante s'engage :

1°/ A reprendre à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée. La société absorbante reconstituera le cas échéant par prélèvement sur la prime de fusion les provisions pour amortissements dérogatoires constatées dans la société absorbée et à réintégrer celles-ci dans les mêmes conditions que l'aurait fait la société absorbée ;

2°/ A se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

3°/ A calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après les valeurs qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, donc, le cas échéant, de leur valeur d'origine, si ces immobilisations avaient été apportées par voie de fusion et par apport partiel d'actif ayant bénéficié du régime de faveur ;

4°/ A réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et obligations de l'alinéa 3-d de l'article 210 A précité, les plus-values imposables afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans l'apport fusion.

La société absorbante s'engage notamment à étaler cette réintégration sur une période n'excédant pas cinq ans sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au cinquième des plus-values et à imposer immédiatement la plus-value afférente aux biens cédés non encore réintégrée pour les biens amortissables autres que les constructions.

En contrepartie la société absorbante calculera l'amortissement et les plus-values ultérieures afférentes aux éléments amortissables d'après la valeur attribuée par la présente convention.

5°/ A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

A défaut, la société absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

6°/ Conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, à conserver les titres reçus dans le cadre d'apports partiels d'actifs antérieurs et grevés de l'engagement de conservation de trois ans mentionné audit article, et ce jusqu'à l'expiration du délai précité.

7°/ Conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des éléments de l'actif apportés et bénéficiant d'un report d'imposition.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre présentant les plus-values sur éléments non amortissables bénéficiant du report d'imposition.

Le registre mentionnera la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'apport.

Le registre sera conservé dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

En conséquence, la société absorbante s'engage pour le compte de la société absorbée :

- À souscrire une déclaration de cessation d'activité dans les 45 jours de la publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales et à déposer une déclaration de résultats dans les 60 jours de cette date ;
- À souscrire, dans le cadre de cette déclaration de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant de ce fait d'un report d'imposition (art. 54 septies I du Code général des impôts) ;
- À procéder elle-même, le cas échéant, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer, à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'a éventuellement pu obtenir la société absorbée.

11.2. T.V.A.

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées entre redevables de la TVA, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit d'une universalité totale ou partielle de biens.

La dispense de taxation ne s'applique pas lorsque la transmission est réalisée par un assujetti redevable de la TVA au bénéfice d'un assujetti non redevable, et inversement (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001 n° 40).

En l'occurrence, la société absorbante et la société absorbée sont des non assujetties non redevables de la TVA.

Le régime de dispense de TVA de l'article 257 bis du Code général des impôts n'a donc pas lieu de s'appliquer.

La présente opération de fusion relèvera donc des règles de droit commun en matière de TVA s'agissant d'une opération réalisée entre deux sociétés non assujetties et non redevables de la TVA.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 375 €.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par SPG Conseils, Société Absorbante à PG Investissements, Société Absorbée.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- au représentant légal des sociétés Absorbée et Absorbante, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait à Rennes Le 27/10/ 2017, en sept (7) exemplaires, dont UN pour l'enregistrement, QUATRE pour le dépôt au greffe, UN pour chaque partie.

SPG CONSEILS

Représentée par Pierre Gautron

PG INVESTISSEMENTS

Représentée par Pierre Gautron